



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°41

Date : 24/05/2024

Président : Christophe TOURNIER

Présents : Gerald BETTANCOURT, Bernard BATS

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA), Frédéric HEBRARD (CMDA), Abdellatif KHERRADJI (CTRA), Sarah PELATAN (secrétaire administrative)

1-Information

Jean DAROLLES a remporté la finale face à Amélie LEGLISE, jeune arbitre de la Ligue Centre-Val de Loire. Cette victoire lui permet de participer au stage de préparation des arbitres pour la finale de la Coupe de France, sous la direction de François LETEXIER. Avant le coup d'envoi de la finale, il recevra son trophée aux côtés de ses deux homologues.

Jean avait également eu le privilège de donner le coup d'envoi fictif des demi-finales de la Coupe de France, une expérience unique sur les plus grandes scènes du football français.

Grâce à sa qualification en finale, Jean a offert à 30 licenciés de son club la possibilité d'assister à la finale de la Coupe de France entre l'Olympique Lyonnais et le Paris Saint-Germain.

La 2ème édition de la Coupe de France des arbitres La Poste, lancée début octobre, a réuni 4 678 participants, dont 168 femmes, issus des ligues métropolitaines et ultramarines. Les participants ont d'abord été évalués à travers quatre tours de quiz chronométré, puis ont pris part à la phase terrain à partir des 32es de finale. Félicitations à Jean !

2-Manquements

XXXXX – Arbitre Régional 3

La commission avait traité son dossier la semaine dernière. Après vérification, il se trouve qu'un justificatif médical avait bien été fourni. Il apparaît nécessaire à la commission d'annuler la décision prise lors de la séance du 17 mai 2024.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'annuler la sanction, infligée à Monsieur XXXXX, de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 2 Septembre 2024 à 0 heures pour se terminer le dimanche 8 septembre 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional 3

La commission avait traité son dossier il y a deux semaines. Après vérification, il se trouve qu'il avait bien fourni son rapport 24h après la rencontre. Il apparaît nécessaire à la commission d'annuler la décision prise lors de la séance du 10 mai 2024.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'annuler la sanction, infligée à Monsieur XXXXX, de rappel à l'ordre sur le fait que tout rapport circonstancié doit être envoyé dans les 48 heures suivant la rencontre en application du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Assistant Régional 2

La commission avait traité son dossier la semaine dernière. Après vérification, il se trouve que cet arbitre s'est rendu sur sa désignation et s'est rendu compte, une fois arrivé sur place, qu'il était impossible pour lui d'assumer sa désignation suite à un soucis de santé. Il nous a transmis des justificatifs médicaux prouvant qu'il s'était rendu aux urgences le même jour. Il apparaît nécessaire à la commission d'annuler la décision prise lors de la séance du 17 mai 2024.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'annuler la sanction, infligée à Monsieur XXXXX, de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 27 Mai 2024 à 0 heures pour se terminer le dimanche 02 Juin 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Situation de Monsieur XXXXX

La CRA reprend ses PV du 15/03/24 et du 10/04/24 concernant cet arbitre ainsi que les différents échanges de mails.

Il ressort que :

- Cet arbitre a été absent sur une rencontre le 3 mars 2024
- Il a informé la CRA le 13 mars qu'il ne se rendrait pas à sa désignation du 16 mars

- Lors de sa séance du 15 mars la CRA a suspendu les désignations de cet arbitre jusqu'à audition.
- Cet arbitre a été convoqué à la séance du 25 mars pour audition. Il a décliné sa participation compte tenu d'un partiel
- Il a été à nouveau convoqué pour une audition le 10 avril à laquelle il n'a pas participé malgré les appels ou sms au moment de l'audition du Secrétaire et du Président de la CRA
- Le 10 avril, la CRA a décidé de suspendre à titre conservatoire les désignations de cet arbitre jusqu'à audition de ce dernier. Charge à lui de proposer une date.
- Au travers de différents mails, il a demandé une audition physique et non en visio.
- L'arbitre a proposé la date du 28 mai après-midi à CASTELMAUROU en exigeant la présence physique de MM. TOURNIER et BATS.
- Christophe TOURNIER lui a répondu qu'il participera en visio compte tenu de ces contraintes professionnelles mais que Bernard BATS serait bien présent à CASTELMAUROU.
- Par mail du 18 mai, l'arbitre informe la CRA qu'il refuse de se déplacer pour l'audition compte tenu de l'absence physique de Christophe TOURNIER et qu'il ne renouvellera pas sa licence d'arbitre.
- Les articles 6.2.3 du Règlement Administratif de la Ligue et 184 des Règlements Généraux de la F.F.F permettent le recours à la visioconférence pour l'organisation des réunions de commission et audition de personne.
- A la lumière de ses deux articles, l'exigence de la présence physique à Castelmaurou, d'un membre de la Commission apparaît manifestement abusive dès lors que celui-ci, pour des raisons géographique et professionnelles, avait accepté de participer à l'audition par voie de visioconférence.

Compte tenu de ce qui précède, la CRA décide :

- De lever la suspension de désignation à titre conservatoire qui courait depuis le 15 mars 2024
- De prononcer à son encontre une suspension ferme de non-désignation d'une période de 90 jours commençant à courir le 15 mars 2024 pour se terminer le 13 juin 2024.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Bernard BATS
Secrétaire



Christophe TOURNIER
Président

